

# ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 26 P0010 Déposé le 17/02/2026 Avis de dépôt affiché le 20/02/2026  <u>Adresse des travaux</u> : 8 HENT PARK AL LERN 22140 BEGARD  <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un abri de jardin.  <u>Références cadastrales</u> : AN3, AN7	<u>Demandeur</u> : LE LUYER HUBERT 8 HENT PARK AL LERN 22140 BEGARD  <u>Demandeur(s)co-titulaire(s)</u> :
<u>Affaire suivie par</u> : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;  
Vu les pièces complémentaires en date du 12/03/2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Considérant que l'article 3 des dispositions générales du plan local d'urbanisme intercommunal, indique qu'en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage des espaces boisés identifiés pour des motifs d'ordre écologique, sont à préserver ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet fait figurer un élément de paysage des espaces boisés, au document graphique du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet de construction d'un abri de jardin, s'implante dans le périmètre d'un élément de paysage des espaces boisés identifiés ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Notifié au pétitionnaire le :

31 MARS 2026

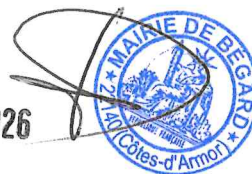
Fait à BEGARD le

Le Maire

31 MARS 2026

Transmis en Préfecture le :

31 MARS 2026



HERVÉ  
Gudas

Arrêté affiché en Mairie le :

---

## RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Délai et voies de recours :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).